



**RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2019**

---

**RÉGISSANT LA CONSTRUCTION D'ACCÈS À  
LA VOIE PUBLIQUE, LA FERMETURE DES  
FOSSÉS ET LE DRAINAGE DES EAUX VERS LES  
FOSSÉS**

---

Considérant que le conseil désire faire un règlement afin de régir la construction d'accès à la voie publique, la fermeture des fossés et le drainage des eaux vers les fossés ;

Considérant qu'un avis de motion et une présentation d'un projet de règlement a été préalablement donné par le conseiller M. Joël Pelletier lors de la session ordinaire tenue le 6 mai 2019 ;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Proposé par M. Yan Bussièrès, secondé par M. Stéphane Cournoyer et résolu d'adopter le *Règlement numéro 406-2019*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

**CHAPITRE 1                    DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARTICLE 1 :                    BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement définit les normes à respecter lors de l'aménagement d'accès à la propriété privée, de la fermeture de fossés et de tous travaux de drainage des eaux vers les fossés.

**ARTICLE 2 :**                    Il s'applique à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'une voie publique, tant au niveau des accès nouveaux qu'aux accès existants. Les dispositions du présent règlement sont toutefois applicables dans le cas des entrées existantes uniquement lorsque celles-ci sont reconstruites ou nécessitent une réinstallation.

**ARTICLE 3 :                    DÉFINITIONS**

*Accès à la propriété :* Ouvrage situé dans l'emprise d'une rue assurant l'accès entre la propriété privée et la rue ;

*Fermeture de fossé :* Ouvrage, autre que ceux prévus pour un *accès à la propriété*, ayant pour effet de combler en totalité ou en partie un fossé aménagé en bordure d'une rue ;

*Fossé :* Tranchée longitudinale, située de chaque côté de la voie carrossable et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant de la rue et des terrains avoisinants ainsi que de façon à assurer le drainage des fondations de la rue ;

*Inspecteur :* L'inspecteur municipal de la municipalité ou en son absence, l'inspecteur en bâtiment ;

*Rues :* Toutes voies publiques ouvertes à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la juridiction de la municipalité ou d'un règlement en décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les rues et les chemins ;

**ARTICLE 4 :                    APPLICATION**

L'inspecteur de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5 :                    DEMANDE DE PERMIS**

Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la propriété doit préalablement soumettre son projet à la municipalité et faire une demande de permis. La demande de permis doit être faite sur le formulaire de demande remis par la municipalité. Le requérant doit remettre un croquis des travaux qu'il désire réaliser avec le formulaire de demande dûment rempli.

Pour les nouvelles constructions, la demande sera intégrée au permis de construction et ce sans frais.

Pour toute demande de fermeture de fossé, il y aura des frais prévu à l'article 6

**ARTICLE 6 :**                    **COÛT DU PERMIS**

Le permis pour construire, élargir, modifier ou réparer sera **gratuit**

Le permis pour la fermeture de fossé sera délivré **au coût de 25\$**.

**ARTICLE 7 :**                    **VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis délivré par l'inspecteur est valide pour une durée de 60 jours suivant la date de délivrance. Après ce délai, le requérant doit procéder à une nouvelle demande de permis s'il n'a pu débiter les travaux. Dans le cas où les travaux sont débutés et pas complétés, l'inspecteur peut prolonger la durée du permis pour une durée maximale de 30 jours.

**ARTICLE 8 :**                    **INSPECTION DES TRAVAUX**

À la fin des travaux de construction d'un accès à la propriété, le requérant doit aviser l'inspecteur que les travaux sont complétés. À ce moment, une inspection sera faite afin de s'assurer de la conformité des travaux.

Pour les travaux de fermeture d'un fossé, en plus de l'inspection finale, une inspection intermédiaire doit être faite. Le requérant doit aviser l'inspecteur au moins 24 heures avant le début des travaux de fermeture du fossé afin que celui-ci puisse réaliser l'inspection intermédiaire.

**ARTICLE 9 :**                    **TRAVAUX NON CONFORMES**

Lorsque les travaux de construction d'un accès à la propriété ou de fermeture d'un fossé sont non conformes aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur avise le requérant des correctifs à apporter. Ce dernier a 10 jours suivant la réception de l'avis pour compléter les correctifs demandés.

Malgré ce qui précède, la municipalité peut, lorsque les travaux réalisés empêchent le drainage du chemin ou entravent l'écoulement de l'eau dans le fossé à un tel point que des dommages peuvent être faits à la rue ou que la sécurité des usagers est en compromise, procéder immédiatement aux corrections nécessaires pour sécuriser les travaux. Les frais encourus pour une telle intervention sont à la charge du requérant ayant fait la demande de permis.

**ARTICLE 10 :**                    **COÛT DES TRAVAUX**

Tous les coûts liés à la construction, la modification ou la réfection d'un accès à la propriété et à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant. Cependant, lorsque le nettoyage du fossé en amont et en aval de l'accès à la propriété est nécessaire à l'installation adéquate du ponceau, la municipalité en assumera les frais.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès à la propriété ou de la fermeture du fossé, le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la municipalité
2. Si l'accès ou la fermeture du fossé était non conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon l'inspecteur, l'achat de nouveaux ponceaux est à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation demeurent à la charge de la municipalité.

**ARTICLE 11 :**                    **L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien de l'accès à la propriété ou de la fermeture du fossé, qu'il soit construit par le propriétaire ou la municipalité, est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement desservi. Il doit veiller à maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement permettant le libre écoulement de l'eau en toute saison. Lorsque l'état du fossé en amont et en aval de l'ouvrage représente un risque au bon fonctionnement de celui-ci, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur afin qu'il puisse faire les interventions nécessaires.

**ARTICLE 12 :**                    **DRAINAGE DES EAUX VERS LES FOSSÉS**

Il est permis à un propriétaire d'un terrain avoisinant une rue de canaliser et de déverser vers un fossé les eaux de surface et souterraines provenant de sa propriété. Toutefois, il doit en tout temps tenir libre de toute obstruction la sortie du drain installé. Les eaux peuvent être acheminées au fossé par gravité ou par pompage. La municipalité ne sera pas responsable des dommages occasionnés à la propriété privée découlant d'un refoulement provenant de ses fossés.

**CHAPITRE 2**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

**ARTICLE 13 :**                    **LARGEUR ET LOCALISATION D'UN ACCÈS**

Les dispositions régissant la largeur et la localisation d'un accès à une propriété sont fixées par le présent règlement article 14.

**ARTICLE 14 :**                    **LONGUEUR D'UN PONCEAU**

La longueur totale du ponceau nécessaire à la construction d'un accès à la propriété doit être égale à la largeur de l'accès plus trois fois la profondeur du fossé. La largeur maximale en surface sera de 9m.

**ARTICLE 15 :**                    **DIAMÈTRE D'UN PONCEAU**

Tous les ponceaux devront avoir un diamètre intérieur minimal de 300mm. Toutefois, la municipalité peut exiger un diamètre supérieur si l'inspecteur le juge nécessaire pour assurer un bon écoulement des eaux compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage.

**ARTICLE 16 :**                    **MATÉRIAUX DE PONCEAU AUTORISÉS**

Seuls les ponceaux suivant sont autorisés pour la construction des accès à la propriété :

1. Tuyaux en béton armé (TBA) de classe III conformes à la norme BNQ 2622-120 ;
2. Tuyaux en tôle ondulée (TTO) de 1.6 mm d'épaisseur, recouverts d'une protection galvanisée ou aluminisée et conformes à la norme BNQ 3311-100 ;
3. Tuyaux ondulés en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse conformes à la norme BNQ 3624.130.

**ARTICLE 17 :**                    **INSTALLATION D'UN PONCEAU**

Le ponceau d'accès à la propriété devra être installé avec soin dans le même axe et avec la même pente que le fossé. Une attention particulière devra être apportée afin de s'assurer que le radier intérieur du ponceau soit au même niveau que le fond du fossé.

Le requérant doit respecter la procédure d'installation de ponceaux suivante :

1. Excaver la tranchée à une profondeur de 100 mm sous le radier de la conduite à installer ;
2. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le requérant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise ;
3. Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant si il y lieu. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur de un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau ;
4. Remblayer le ponceau avec le matériel d'excavation, à la condition que celui-ci soit exempt de pierre plus grande que 112 mm et de matières organiques. En cas contraire, remblayer avec un granulat MG-112. Le remblai devra être densifié à 85 % du Proctor modifié par couche de 300 mm ;
5. Compléter le remblayage par l'ajout de 150 mm de pierre ou gravier concassé 20-0 (0-¾).
6. Aménager les extrémités du ponceau.

**ARTICLE 18 :**                    **AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DES PONCEAUX**

Les extrémités des ponceaux devront être protégées par des revêtements de talus de façon à éviter l'affouillement et protéger les remblais contre l'érosion. Il sera permis à chacun des propriétaires de choisir entre l'empierrement ou le gazon comme type de stabilisation.

Dans le cas d'un empierrement, celui-ci devra être d'une épaisseur minimale de 300 mm. Les pentes des extrémités de ponceau devront être de 1½ horizontal dans 1 vertical (1½ :1).

L'accès doit être profilé de sorte que l'eau de ruissellement de la surface carrossable de l'accès soit dirigée directement vers le fossé. En aucun temps, il ne sera permis de diriger l'eau vers les accotements ou la chaussée de la rue.

**ARTICLE 19 :**                    **PROFIL DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

L'accès doit être profilé de sorte que l'eau de ruissellement de la surface carrossable de l'accès soit dirigée directement vers le fossé. En aucun temps, il ne sera permis de diriger l'eau vers les accotements ou la chaussée de la rue.

**CHAPITRE 3**                    **DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE D'UN FOSSÉ**

**ARTICLE 20 :**                    **PRINCIPES GÉNÉRAUX LIÉS À LA FERMETURE**

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon à maintenir les fonctions de drainage, et ce, même après sa fermeture. Pour ce faire, le requérant doit prendre les mesures pour que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que les fondations de la rue soient drainées et que les eaux de surface soient captées.

De plus, il doit s'assurer que l'eau des terrains avoisinants ne s'écoule pas sur la chaussée de la rue, ni sur ses accotements et que l'accès à la rue est uniquement possible par les accès à la propriété aménagés. Aucune construction ni aménagement ne pourra être implanté à l'intérieur de l'emprise de la rue. Seul le gazonnement de l'espace comprise entre l'accotement et la limite de l'emprise est autorisé et obligatoire.

**ARTICLE 21 :**                    **MATÉRIAUX À UTILISER COMME PONCEAUX**

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être faits en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse, de 210 Kpa ou 320 Kpa et conformes à la norme BNQ 3624-120.

Tous les drains devront être faits en polyéthylène haute densité et avoir un diamètre intérieur minimal de 150 mm. Ils devront être perforés et enrobés d'un géotextile de type Texel 7607 ou équivalent.

**ARTICLE 22 :**                    **MATÉRIAUX À UTILISER COMME DRAIN**

Tous les drains devront être faits en polyéthylène haute densité et avoir un diamètre intérieur minimal de 100 mm. Ils devront être perforés et enrobés d'un géotextile type Texel 7607 ou équivalent.

**ARTICLE 23 :**                    **MATÉRIAUX À UTILISER COMME PUISARDS HORS CHAUSSÉE**

Un regard d'un minimum de 200 mm de diamètre devra être installé à l'aide d'un « T » de la même grosseur à tous les 18 m pour permettre le nettoyage des tuyaux et l'écoulement de l'eau du terrain et de la rue, il doit être recouvert d'une grille d'évacuation.

**ARTICLE 24 :**                    **MODE DE FERMETURE D'UN FOSSÉ**

Le requérant doit respecter la procédure de fermeture de fossé suivante :

1. Retirer la terre végétale et la végétation présente sur le talus de chaussée ;
2. Excaver la tranchée à une profondeur de 100 mm sous le radier de la conduite à installer ;
3. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le contractant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise ;
4. Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur de un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau ;
5. Installer le drain à une profondeur de 100 mm au-dessus du radier du tuyau du côté de la rue;

6. Effectuer le remblayage avec un granulat MG-112 jusqu'à 300 mm au- dessus du ponceau en compactant le matériel par couches de 150 mm à 90 % du Proctor modifié ;
7. Compléter le remblayage de la tranchée avec un matériel de classe « B »;
8. Compléter le remblai par l'installation de terre végétale et de gazon.

S'assurer de conserver le profil final du remblai 150 mm sous le niveau de l'accotement.

**ARTICLE 25 :**                    **INSTALLATION DE PUISARDS**

Un puisard doit être installé à tous les points bas en amont d'un accès à la propriété ainsi qu'à tous les 18 mètres maximum.

**ARTICLE 26 :**                    **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Si le contrevenant est une personne physique, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ en cas récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ en cas récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite peut être imposée pour chaque jour ou se poursuit l'infraction.

**ARTICLE 27 :**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code municipal du Québec*.



Gilles Salvas, maire



Nathalie Lussier  
directrice-générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion :            6 mai 2019  
Présentation projet :    6 mai 2019  
Adoption :                    3 juin 2019  
Publication :                6 juin 2019



**Municipalité  
de Saint-Robert**

666, chemin de Saint-Robert, C.P. 150  
Saint-Robert (Québec) J0G 1S0

## DEMANDE D'ACCÈS À UNE ROUTE

### COMMENT PROCÉDER POUR OBTENIR VOTRE PERMIS

- ▶ Veuillez suivre chacune des étapes du présent formulaire ;
- ▶ Veuillez déposer votre formulaire dûment complété, signé et daté, au bureau de la Municipalité de Saint-Robert au 666, chemin de Saint-Robert;
- ▶ L'inspecteur municipal communiquera avec vous lorsque le permis sera prêt.

#### IMPORTANT

Pour obtenir un permis d'accès à la propriété ou la fermeture d'un fossé, vous devez obligatoirement avoir complété le présent formulaire et remettre tous les documents exigés, lesquels doivent être en conformité avec le règlement municipal en vigueur. L'inspecteur municipal se réserve le droit d'exiger tous documents ou renseignements supplémentaires pouvant lui permettre une meilleure compréhension de votre projet. Prenez note qu'une demande incomplète peut retarder l'émission du permis et que des informations erronées peuvent annuler votre demande (ou rendre votre permis non conforme). Ce formulaire ne constitue en aucun cas un permis, ni une autorisation.

### 1 IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom complet:			
Adresse complète:			
No. de téléphone:	( )	( )	( )
Propriétaire <input type="checkbox"/>	Locataire <input type="checkbox"/>	Représentant du propriétaire <input type="checkbox"/>	

Si représentant du propriétaire, une procuration est requise

### 2 IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom complet:			
Adresse complète:			
No. de téléphone:	( )	( )	( )

### 3 IDENTIFICATION DU SITE

Adresse complète:			
No. de lot (s):			
Zonage municipal:			
No. de matricule:			

### 4 IDENTIFICATION DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Propriétaire <input type="checkbox"/>	Entrepreneur <input type="checkbox"/>	Autre : <input type="checkbox"/>	
Nom complet:			
Adresse complète:			
No. de téléphone:	( )	( )	( )
No. permis RBQ:			

